

**REGLEMENT FINANCIER
DE L'AGIRC**

(juin 2007)

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGIRC

PREAMBULE

L'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) a pour objet la mise en œuvre de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et des délibérations prises pour son application, désignées ci-après « les textes conventionnels instituant le régime ».

L'Agirc fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire agréées pour la gestion du régime, conformément à l'article L922-4 du code de la sécurité sociale.

Les principes et modalités de fonctionnement de l'ensemble constitué de la fédération et de ses institutions adhérentes sont spécifiés par les règlements prévus à l'article 49 des statuts de l'Agirc.

En application de cet article, le conseil d'administration de l'Agirc a adopté le présent règlement financier, lors de sa réunion du 9 mars 2007. Ces dispositions sont applicables dès leur communication.

Le règlement financier précise les règles applicables aux actifs de placement, qui doivent être respectées par la fédération et les institutions adhérentes de l'Agirc. Le terme « institutions » désigne, ci-après, tout membre de l'ensemble constitué de la fédération elle-même et des institutions.

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE	4
ARTICLE 1 <i>CHAMP D'APPLICATION</i>	4
ARTICLE 2 <i>CONSTITUTION, UTILISATION ET TRANSFERTS DE FONDS</i>	4
MODALITES ET SUIVI DE LA GESTION FINANCIERE	5
ARTICLE 3 <i>COMMISSION FINANCIERE DE LA FEDERATION</i>	5
ARTICLE 4 <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION</i>	5
ARTICLE 5 <i>CONTROLE DE LA FEDERATION</i>	6
ARTICLE 6 <i>DELEGATION DE GESTION</i>	6
ARTICLE 7 <i>DEPOSITAIRE-CONSERVATEUR</i>	6
ARTICLE 8 <i>ALLOCATION D'ACTIF ET ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE GESTION</i>	7
TITRE II REGLEMENTATION DES PLACEMENTS DES FONDS TECHNIQUES	8
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FONDS DE ROULEMENT	8
ARTICLE 9 <i>PLACEMENTS AFFECTES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FONDS DE ROULEMENT</i>	8
ARTICLE 10 <i>OPERATIONS DE MISE EN PENSION</i>	9
ARTICLE 11 <i>OPERATIONS DE CESSION DE CREANCES SUR ADHERENTS</i>	9
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FINANCEMENT A MOYEN ET LONG TERME	9
ARTICLE 12 <i>PLACEMENTS IMMOBILIERS</i>	9
ARTICLE 13 <i>PRETS</i>	9
ARTICLE 14 <i>ASSIETTE DES QUOTAS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT</i>	10
ARTICLE 15 <i>DEFINITION DES QUOTAS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT</i>	10
A/ <i>60 % MINIMUM DE L'ASSIETTE DES QUOTAS</i>	10
B/ <i>40 % MAXIMUM DE L'ASSIETTE DES QUOTAS</i>	11
ARTICLE 16 <i>NOTATION (Cf. Echelle de notation en annexe)</i>	12
ARTICLE 17 <i>CRITERES D'ELIGIBILITE DE LA GESTION STRUCTUREE</i>	13
ARTICLE 18 <i>TITRES EMIS PAR UN MEME EMETTEUR</i>	13
ARTICLE 19 <i>POURCENTAGE DE DETENTION DU CAPITAL D'UNE MEME SOCIETE</i>	14
ARTICLE 20 <i>OPERATIONS DE PRETS DE TITRES ET DE PENSIONS LIVREES</i>	14
ARTICLE 21 <i>OPERATIONS SUR MARCHES DERIVES ET SWAPS</i>	14
ARTICLE 22 <i>FONDS COMMUNS DEDIES</i>	15

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le règlement financier définit les conditions d'éligibilité et de gestion des actifs de placement (immobilisations de placement, prêts accordés sur les fonds techniques¹, portefeuilles de titres de l'activité de placement, portefeuilles de valeurs mobilières de placement des liquidités) constitutifs :

- des réserves techniques : réserve de financement à moyen et long terme dont fonds détenus au titre des contributions de maintien de droits (CMD), réserve de fonds de roulement ;
- de la réserve de gestion ;
- de la réserve d'action sociale.

Chacune de ces trois catégories de réserve est comptabilisée dans une section comptable distincte conformément au plan comptable de l'Agirc et de l'Arrco. Des comptes bancaires distincts doivent être ouverts pour chacun des cinq fonds constitutifs de ces réserves : fonds de financement à moyen et long terme, fonds détenus au titre des contributions de maintien de droits (CMD), fonds de roulement, fonds de gestion et fonds d'action sociale.

Le règlement financier fixe des règles différentes selon que les éléments d'actif sont en représentation de la réserve technique de fonds de roulement ou de la réserve technique de financement à moyen et long terme (dont fonds détenus au titre des CMD).

La réglementation applicable aux actifs de placement en représentation de la réserve de gestion et de la réserve d'action sociale suit celle édictée pour la réserve technique de financement à moyen et long terme.

ARTICLE 2 CONSTITUTION, UTILISATION ET TRANSFERTS DE FONDS

Conformément à leur objet social, les institutions ne peuvent consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations de retraite définies par les textes conventionnels instituant le régime, sans préjudice de l'action sociale qu'elles peuvent mettre en œuvre.

Dans chaque domaine d'activité (retraite, gestion administrative, action sociale), les réserves sont dotées des excédents ou diminuées des déficits des opérations correspondantes (résultats de l'exercice).

¹ Les prêts octroyés à partir des réserves de gestion ou d'action sociale sont considérés comme attachés au domaine d'activité correspondant et non pas comme des actifs de placement soumis aux dispositions du règlement financier.

Transfert de fonds techniques

Le conseil d'administration de la fédération décide de la répartition de la réserve technique de moyen et long terme entre les institutions. Il peut notamment, après avis de la commission financière, modifier cette répartition pour améliorer les conditions de la gestion financière.

Les mouvements de fonds entre la réserve technique de financement à moyen et long terme et la réserve technique de fonds de roulement sont déterminés par la fédération, en fonction des résultats trimestriels globaux des institutions, et communiqués à ces dernières dans le cadre du mécanisme de compensation financière des opérations techniques.

Tout autre transfert de fonds techniques (ainsi que tout prêt ou avance à un autre fonds) n'est pas autorisé, sauf dispositions particulières arrêtées par le conseil d'administration de la fédération ou prises en application de décisions des partenaires sociaux.

Transfert de fonds de gestion ou d'action sociale

Tout autre transfert des réserves de gestion ou d'action sociale est soumis à l'accord préalable de la fédération ou ne peut être effectué qu'en application de dispositions arrêtées par le conseil d'administration de la fédération ou prises en application de décisions des partenaires sociaux.

MODALITES ET SUIVI DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 3 COMMISSION FINANCIERE DE LA FEDERATION

La commission financière :

- effectue le suivi de la gestion financière tant de la fédération que des institutions, vérifie notamment l'application des dispositions du règlement financier et transmet son rapport au conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration les orientations des placements, en fonction notamment de la situation technique prévisible du régime, ainsi que toute disposition relative aux conditions et à l'organisation de la gestion financière ;
- soumet au conseil d'administration toute modification du présent règlement financier.

La composition et la fréquence des réunions de cette commission sont fixées par le conseil d'administration de la fédération.

ARTICLE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Le conseil d'administration de l'institution doit s'assurer de façon régulière du respect du présent règlement et de la mise en œuvre de ses décisions en matière de gestion financière et suivre les résultats obtenus. A cette fin, il prend toute mesure pour organiser et recevoir régulièrement des

informations sur les gérants, sur l'allocation et la diversification des actifs, sur l'analyse des risques et des performances.

Quel que soit le mode retenu (gestion déléguée, gestion directe), le conseil d'administration est responsable de la gestion des fonds.

ARTICLE 5 CONTROLE DE LA FEDERATION

La fédération est chargée de veiller à l'application du présent règlement dans les conditions précisées par les textes conventionnels instituant le régime. Elle procède, sur place et sur pièces, aux vérifications nécessaires, tant auprès des institutions que des tiers avec lesquels ont été conclues les conventions visées à l'article 6.

S'il apparaît qu'une institution ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou se trouve dans une situation de nature à compromettre la sécurité des réserves, le conseil d'administration du régime prend toutes les mesures lui paraissant nécessaires dans le cadre des dispositions relatives au contrôle des opérations des institutions, prévues par les textes conventionnels instituant le régime.

ARTICLE 6 DELEGATION DE GESTION

La gestion des fonds peut, au choix de l'institution, être effectuée, soit directement, soit avec le concours de tiers. Le conseil d'administration de l'institution est, en tout état de cause, responsable de la gestion des fonds.

La gestion financière effectuée avec le concours d'un tiers, y compris dans le cadre d'un OPCVM réservé visé à l'article 22, doit être formalisée dans une convention approuvée par le conseil d'administration de l'institution.

Cette convention est soumise à l'agrément préalable de la fédération. Elle doit notamment :

- mentionner la délibération du conseil d'administration de l'institution qui a approuvé cette délégation ;
- spécifier les conditions de renouvellement ou de dénonciation de la convention ;
- faire référence à l'application des dispositions du règlement financier ;
- préciser que la fédération peut procéder à des contrôles directs, sur place et sur pièces dans la société de gestion, conformément à l'article L922-5 du code de la sécurité sociale ;
- fixer les modalités de communication des informations nécessaires au suivi de la gestion déléguée ;
- arrêter les conditions de rémunération de la gestion.

ARTICLE 7 DEPOSITAIRE-CONSERVATEUR

Chaque institution contrôlera la qualité du depositaire de ces fonds et celle du conservateur de ces titres, appréciée par une note donnée par un organisme indépendant. A défaut, l'institution se référera à la notation crédit de la maison mère de l'établissement depositaire conservateur.

L'institution doit tenir compte de toute évolution de cette notation et prendre les dispositions nécessaires en cas de dégradation.

ARTICLE 8 ALLOCATION D'ACTIF ET ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE GESTION

En application de l'article 3 relatif à la commission financière, la fédération donne des indications sur l'orientation stratégique des placements, compte tenu notamment des études prévisionnelles sur l'évolution technique à moyen et long terme du régime. Sur cette base, l'institution définit son allocation d'actif, dans le respect du présent règlement financier.

L'institution transmet, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la fédération, les éléments d'information suivants :

- un reporting trimestriel de gestion financière ;
- un état détaillé des portefeuilles de valeurs mobilières au 31 décembre de chaque exercice ;
- un compte rendu synthétique de la gestion financière effectuée au cours du trimestre ou de l'année écoulée ;
- l'indice de performance de la gestion.

Ces informations permettent l'analyse comparative par la commission financière des résultats de la gestion financière opérée par les institutions, les instances de la fédération pouvant ainsi apprécier annuellement l'efficacité de la répartition des fonds techniques dans le cadre du mécanisme de compensation financière.

TITRE II REGLEMENTATION DES PLACEMENTS DES FONDS TECHNIQUES

Les fonds techniques du régime sont constitués de deux réserves :

- la « réserve technique de fonds de roulement » regroupant les actifs mobilisés pour la trésorerie des opérations de retraite ;
- la « réserve technique de financement à moyen et long terme » destinée à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou des décisions prises par les partenaires sociaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 9 PLACEMENTS AFFECTES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FONDS DE ROULEMENT

Les placements représentatifs de la réserve technique de fonds de roulement doivent être des placements à court terme libellés en euros.

La notation des titres de créances doit être supérieure ou égale à A1+ (ou équivalent), ou A1 en cas de gestion déléguée par mandat ou OPCVM dédiés (Cf. Echelles de notation en annexe 1)². S'agissant des OPCVM monétaires, cette règle ne pouvant être strictement respectée, les conditions de son application dans l'esprit du règlement financier sont laissées à l'appréciation de l'institution.

Les valeurs émises par un même émetteur, à l'exception des OPCVM et des valeurs émises par un Etat souverain d'un pays participant à l'UEM ou jouissant de sa garantie, sont limitées à 10% du montant des liquidités et placements de ces liquidités calculé avant paiement de l'échéance (ou 5 millions d'euros par émetteur si ce montant est inférieur à 50 millions d'euros), sauf dérogation accordée par la fédération.

Une institution peut détenir tout ou partie de ses placements affectés à la réserve technique de fonds de roulement en OPCVM réservés de droit français.

Ces fonds, réputés dédiés, sont soumis à l'agrément préalable de la fédération. Pour l'obtention de cet agrément, l'institution doit communiquer à la fédération le prospectus du fonds ainsi qu'une convention de gestion.

Dans le cas de souscription d'un OPCVM non dédié, la part prise par les souscriptions de l'institution ne doit pas atteindre plus de 10 % de l'encours de l'OPCVM concerné.

² A défaut de notation d'un titre, la note long terme de l'émetteur peut être retenue.

ARTICLE 10 OPERATIONS DE MISE EN PENSION

Les opérations de mise en pension livrée sont autorisées pour une durée maximum d'un mois. Ces opérations ne peuvent être consenties qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A-. Les conventions conclues à cet effet doivent être soumises à l'accord préalable de la fédération. Les supports des liquidités investies en vue de la réalisation d'une opération de pension livrée doivent avoir une durée de placement recommandée de l'ordre d'un an.

ARTICLE 11 OPERATIONS DE CESSION DE CREANCES SUR ADHERENTS

Afin d'optimiser la gestion des flux de trésorerie du régime, la fédération peut procéder, en tant que délégataire des institutions de retraite complémentaire, à des opérations de cession de créances sur adhérents à un Fonds Commun de Créances réservé.

Les modalités de ces opérations et de la gestion financière à moyen et long terme des fonds libérés sont arrêtées par le conseil d'administration de la fédération.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FINANCEMENT A MOYEN ET LONG TERME

ARTICLE 12 PLACEMENTS IMMOBILIERS

L'acquisition et la cession des placements immobiliers sont soumises à l'autorisation préalable de la fédération.

Ces placements ne sont pas autorisés pour les fonds détenus au titre des CMD.

ARTICLE 13 PRETS

Les prêts en représentation de la réserve technique de financement à moyen et long terme sont des prêts aux participants. Les possibilités d'octroi ainsi que les conditions dans lesquelles les institutions peuvent consentir ces prêts sont fixées par le conseil d'administration de la fédération.

Tout autre prêt doit être soumis à l'autorisation préalable de la fédération.

Ces prêts ne sont pas autorisés pour les fonds détenus au titre des CMD.

ARTICLE 14 ASSIETTE DES QUOTAS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Les titres de placement sont soumis aux quotas définis ci-après, sur la base de la valeur d'estimation déterminée de la façon suivante :

- dernier cours de bourse pour les valeurs cotées³ ;
- valeur liquidative pour les actions ou parts de SICAV et de FCP.

L'assiette des quotas est égale à la somme des valeurs d'estimation des éléments qui composent le portefeuille de titres de placement, augmentée des fonds disponibles en instance de réemploi.

Les quotas doivent, en principe, être respectés de façon permanente. Le respect des quotas doit être vérifié par l'institution au minimum chaque fin de mois. En cas de dépassement constaté, les mesures nécessaires doivent être prises afin de revenir, dans le courant du mois suivant, à l'intérieur des limites fixées.

ARTICLE 15 DEFINITION DES QUOTAS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Les titres de placement et fonds disponibles en instance de réemploi doivent être constitués en totalité de :

A/ 60 % MINIMUM DE L'ASSIETTE DES QUOTAS :

- a. En obligations, en certificats de dépôts, en billets de trésorerie, en Bons à Moyen Terme Négociables (BMTN) et en titres subordonnés remboursables.
N'entrent dans cette catégorie, que des titres garantis à l'échéance et exposés au risque de taux (à taux fixe, à taux variable ou révisable à référence monétaire ou obligataire, indexés sur l'inflation).
- b. Dans la limite de 15% de l'assiette des quotas en produits structurés avec garantie à 100% du capital par un établissement de notation minimum A-, dans les conditions d'éligibilité définies à l'article 9, en valeurs mobilières composées (obligations convertibles et titres assimilés donnant un accès optionnel au capital de l'émetteur ou d'une société tierce) et en obligations à coupons indexés sur indices boursiers.

Les titres mentionnés aux a et b précédents⁴, doivent être négociés⁵ sur un marché réglementé⁶ d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.

³ Pour les titres non cotés la valeur vénale est retenue (à défaut de valeur vénale, le prix d'achat).

⁴ Les titres émis dans le cadre d'un EMTN sont inclus dans le a ou le b, dès lors qu'ils ont les mêmes caractéristiques que les instruments financiers mentionnés.

⁵ Les titres de créances négociables sont considérés comme négociés sur un marché réglementé.

⁶ Par marché réglementé, s'entend dans le présent règlement, un marché dont les autorités compétentes du pays ont défini les conditions de fonctionnement, d'accès, d'admission aux négociations, et ont imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

- c. En actions et parts d'OPCVM français⁷ d'une classification mentionnée ci-dessous et en actions et parts d'OPCVM étrangers coordonnés (OPCVM UCITS III) substantiellement de même nature :
- OPCVM « Monétaire euro » ;
 - OPCVM « Monétaire à vocation internationale », dont le ou les marchés de taux prépondérants sont parmi les pays membres de l'OCDE ;
 - OPCVM « Obligations et autres titres de créances libellés en euros » ;
 - OPCVM « Obligations et autres titres de créances internationaux », dont le ou les marchés de taux prépondérants sont parmi les pays membres de l'OCDE ;
 - OPCVM « Diversifiés » dont l'univers d'investissement est constitué à hauteur de 90% de titres entrant dans le quota de 60% minimum (paragraphe a et d).
- d. En parts de fonds communs de créances faisant l'objet d'une notation minimale AAA (ou véhicule étranger de titrisation équivalent négocié sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellé dans la devise d'un de ces pays).
- e. En fonds disponibles en instance de réemploi.

Diversification internationale :

Les titres OCDE hors zone euro et les actions et parts d'OPCVM pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro ne peuvent pas globalement dépasser 5% de l'assiette des quotas (les titres zone euro sont les titres libellés en euros, cotés sur un marché réglementé de la zone euro et de Londres).

B/ 40 % MAXIMUM DE L'ASSIETTE DES QUOTAS :
--

- a. En actions et autres titres de capital ou assimilés émis par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE, cotés sur un marché réglementé d'un de ces pays.
- b. En actions et parts d'OPCVM français⁷ d'une classification mentionnée ci-dessous et en actions et parts d'OPCVM étrangers coordonnés (OPCVM UCITS III) substantiellement de même nature :
- OPCVM « actions françaises » ;
 - OPCVM « actions de pays de la zone euro » ;
 - OPCVM « actions des pays de la communauté européenne » ;
 - OPCVM « actions internationales » dont les pays ou zones géographiques prépondérants sont situés parmi les pays membres de l'OCDE ;
 - OPCVM « diversifiés » autres que ceux admis dans le quota de 60% minimum dont les pays ou zones géographiques prépondérants sont situés parmi les pays membres de l'OCDE.

⁷ OPCVM relevant des sous-sections 1 à 6 et 8 de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier (comprend les fonds indiciaires cotés).

c. Dans la limite de 10% de l'assiette des quotas :

- en OPCVM pouvant investir à plus de 10% en titres hors OCDE ;
- en OPCVM de droit français classés fonds de fonds alternatifs⁸ ;
- en placements immobiliers « papier » ;
- en produits structurés ne bénéficiant pas d'une garantie à 100% du capital, mais remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 17 ;
- en valeurs mobilières composées n'entrant pas dans le quota de 60%, émises par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé d'un de ces pays ;
- sous réserve d'une autorisation préalable de la fédération, en OPCVM ou titres, d'utilisation pouvant être conforme à l'esprit du règlement financier, mais ne correspondant pas à une catégorie mentionnée dans le présent règlement.

d. Dans la limite de 5% de l'assiette des quotas en capital-investissement sous la forme juridique de fonds commun de placements à risques de droit français (FCPR) avec autorisation préalable de la fédération.

Diversification internationale :

Les actions et autres titres de capital OCDE qui ne satisfont pas à l'un de ces trois critères :

- émis par une société dont le siège social est situé dans la zone euro
- cotés sur un marché réglementé d'un de ces pays
- libellés en euro

et les actions et parts d'OPCVM pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro ne peuvent pas dépasser globalement 10% de l'assiette des quotas⁹.

ARTICLE 16 NOTATION (Cf. Echelles de notation en annexe)

Les obligations et autres titres de créances entrant dans le quota minimum de 60% doivent faire l'objet d'une notation supérieure ou égale à A- ou équivalent (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue).

Cependant, dans le cadre d'une gestion déléguée par mandat ou OPCVM dédiés, les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- sont autorisés dans la limite de 5% de l'assiette des quotas, à la condition que les titres notés minimum A- (ou assimilés selon l'alinéa suivant) représentent au moins 60% de cette assiette.

S'agissant des OPCVM non visés à l'article 22, ces dispositions ne pouvant être strictement respectées, les conditions de leur application dans l'esprit du règlement financier sont laissées à l'appréciation de l'institution.

⁸ Cette catégorie est limitée, pour les fonds ouverts, aux « OPCVM de fonds alternatifs » (ARIA3).

⁹ à l'exception des OPCVM « actions des pays de la communauté européenne » investis de façon prépondérante en zone euro qui sont considérés comme des placements de la zone euro.

Si le titre est noté par plusieurs agences, il y a lieu de retenir la note la plus faible pour l'application de ces dispositions.

En cas de dégradation de la note en dessous de la limite fixée, l'institution doit procéder à la cession du titre dans les meilleurs délais et conditions possibles ou informer la fédération si le maintien est jugé opportun.

ARTICLE 17 CRITERES D'ELIGIBILITE DE LA GESTION STRUCTUREE

La Gestion Structurée est admise sous le statut d'OPCVM de droit français de classification « fonds à formule »¹⁰ ou, conditionnée au respect des critères suivants, sous les formes juridiques d'obligations et de BMTN :

- a) les instruments financiers doivent être listés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE. Ce critère ne s'applique pas aux BMTN qui ont la nature juridique de titres de créances négociables ;
- b) les instruments financiers doivent bénéficier d'une communication régulière de prix et faire l'objet d'une double valorisation par un organisme distinct de l'émetteur ;
- c) les instruments financiers doivent comporter une clause de négociabilité émanant de l'émetteur qui doit garantir que les actifs pourraient être à tout moment rachetés ou revendus à un cours cohérent avec le dernier cours publié tenant compte des conditions de marché au moment du rachat ;
- d) la documentation des instruments financiers doit permettre une identification des risques ainsi que des coûts directs et indirects.

ARTICLE 18 TITRES EMIS PAR UN MEME EMETTEUR

Les titres émis par un même émetteur, à l'exception des titres émis par un Etat souverain d'un pays participant à l'UEM ou jouissant de sa garantie, sont limités à 5% de l'assiette des quotas (ou 2,5 millions d'euros par émetteur si l'assiette des quotas est inférieure à 50 millions d'euros), sauf dérogation accordée par la fédération.

Cette limitation est portée à 10% pour les actions et parts d'OPCVM à vocation générale¹¹ ou coordonnés (ou 5 millions d'euros si l'assiette des quotas est inférieure à 50 millions d'euros).

Ces limitations ne s'appliquent pas aux parts d'OPCVM réservés visés à l'article 22.

¹⁰ OPCVM relevant de la sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier.

¹¹ OPCVM relevant des sous-sections 1 à 6 et 8 de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier.

ARTICLE 19 POURCENTAGE DE DETENTION DU CAPITAL D'UNE MEME SOCIETE

Sauf dérogation accordée par la fédération, une institution ne peut détenir plus de 5% du capital d'une même société. Cette limitation est portée à 10% pour les OPCVM à vocation générale ou coordonnés.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux parts d'OPCVM réservés visés à l'article 22.

ARTICLE 20 OPERATIONS DE PRETS DE TITRES ET DE PENSIONS LIVREES

Les opérations de prêts de titres et de pensions livrées, qui ne peuvent être consenties qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A-, sont autorisées dans la limite de 30% :

- dont 10% maximum de l'assiette des quotas pour les opérations de pensions livrées d'une durée supérieure à 2 mois ;
- dont 10% maximum de l'assiette des quotas pour les opérations de prêts de titres quelle que soit leur durée.

Ces opérations doivent être d'une durée maximum d'1 an.

ARTICLE 21 OPERATIONS SUR MARCHES DERIVES ET SWAPS

Seules sont autorisées les opérations suivantes dans le cadre d'une gestion déléguée par OPCVM :

- les achats de contrats à terme sur instruments financiers et achats d'options d'achat dès lors que l'institution détient des disponibilités (liquidités ou titres à court terme suivants : OPCVM monétaires euro, TCN dont l'échéance est inférieure à 1 an) correspondant au montant nécessaire à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option. Les titres à court terme admis en représentation des instruments financiers à terme peuvent être détenus par opérations de prise en pension. Peuvent également être admis au même titre que les disponibilités, des titres détenus au comptant, totalement couverts par des instruments financiers à terme ;
- les ventes de contrats à terme sur instruments financiers et ventes d'options d'achat ainsi que les achats d'options de vente dès lors que l'institution possède les actifs correspondant à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option ;
- les opérations simultanées de vente et d'achat d'options similaires portant sur le même sous-jacent mais sur un prix d'exercice différent.

Ces opérations doivent être réalisées sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE.

- les contrats d'échange à terme (SWAPS) qui ne peuvent être consentis qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A-. Ces opérations sont limitées à 10% de l'assiette.

Les opérations à terme doivent s'inscrire dans le cadre des contraintes fixées par le règlement financier. Ainsi, en termes d'exposition, le recours aux instruments dérivés ne doit pas conduire à dépasser les quotas de placement.

ARTICLE 22 FONDS COMMUNS DEDIES

Une institution peut détenir tout ou partie de son actif en OPCVM réservés de droit français (ces OPCVM peuvent avoir le statut de fonds ARIA ou contractuel). Les quotas de placement de l'institution doivent être calculés compte tenu de la composition de l'actif de ces fonds.

Ces fonds sont soumis à l'agrément préalable de la fédération. Pour l'obtention de cet agrément, l'institution doit communiquer à la fédération le prospectus du fonds ainsi qu'une convention de gestion.

ANNEXE
Echelles de notation

REGLEMENTATION	STANDARD & POOR'S		FITCH		MOODY'S	
	LONG TERME	COURT TERME	LONG TERME	COURT TERME	LONG TERME	COURT TERME
Notations autorisées	AAA AA+ AA AA- A+ A A-	A 1+	AAA AA+ AA AA- A+ A A-	F1+	Aaa Aa1 Aa2 Aa3 A1 A2 A3	P1 (à condition que la note LT soit au moins égale à A3)
Notations autorisées en gestion déléguée	BBB+ BBB BBB-	A 1	BBB+ BBB BBB-	F1	Baa1 Baa2 Baa3	P1